

Dérogations proposées à l'interdiction de stages la nuit et le dimanche pour les étudiants stagiaires dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein et dans le module 4 de l'enseignement secondaire spécial (*) - Application de la loi fédérale sur le travail du 16 mars 1971

Observations de l'Administration des relations individuelles du travail (Ministère de l'Emploi et du Travail) : en *italique*

Observation générale :

Il semble opportun de stipuler, d'une manière plus générale, concernant les dérogations qui seront éventuellement autorisées dans ce cadre, que la possibilité pour l'organisateur de stages de faire usage les dimanches et jours fériés des dérogations autorisées en matière de travail de nuit et/ou de travail dominical dans le cadre des stages d'étudiants ne le décharge en aucune façon de l'obligation de respecter les autres règles spécifiques prévues par le régime des temps de travail des jeunes travailleurs (limites maximales de la durée du travail, travail supplémentaire autorisé, pauses, repos journalier, jour de repos supplémentaire hebdomadaire, ...) (articles 30 à 34ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Ainsi il ne faut pas perdre de vue :

- *que les jeunes travailleurs, même dans les cas où un tel travail est autorisé par arrêté royal sur la base des articles 32, § 2 et 34bis, § 1er, alinéas 3 et 4, ne peuvent en aucun cas travailler plus d'un dimanche sur deux (sauf autorisation de l'inspecteur-chef de district de l'Inspection des lois sociales (ILS) du district concerné - article 32, § 3) et ne peuvent jamais être occupés entre minuit et 4 heures (article 34bis, § 3);*
- *qu'un arrêté royal autorisant le travail de nuit pour les jeunes travailleurs ne s'applique normalement qu'aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans ;*
- *que les jeunes travailleurs doivent se voir accorder s'ils sont occupés plus d'une semaine un jour de repos supplémentaire qui suit ou précède immédiatement le dimanche (donc un lundi ou un vendredi) et qu'ils ne peuvent jamais travailler pendant ce jour de repos supplémentaire (sauf dans des cas de force majeure bien déterminés) ;*
- ...

Domaine d'études AUTO

- première et deuxième années d'études du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel (ESP), discipline conducteur de poids lourds : dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) ESP, discipline transport spécial : dérogation jusqu'à 24 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour trois dimanches également jusqu'à 24 heures

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Remarque (uniquement concernant la deuxième dérogation proposée) : en aucun cas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

Domaine d'études COMMERCE

- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) de l'enseignement secondaire technique (EST), discipline vente et distribution : dérogation pour trois dimanches (dans les limites des heures normales)
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) ESP, discipline vente et représentation : idem

Dérogations existantes en matière de travail les dimanches et jours fériés :

A condition que l'inspecteur-chef de district de l'inspection (ILS) du district concerné en soit informé par employeur par écrit au moins 5 jours à l'avance, les jeunes travailleurs peuvent être occupés les dimanches et jours fériés pendant des périodes déterminées (vacances de Noël, vacances de Pâques, période entre le dimanche de Pentecôte et le 30 septembre) dans certaines entreprises situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques : magasins de détail, salons de coiffure, entreprises de spectacles et jeux publics, entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion (arrêté royal du 23 mai 1972)

Explication de la terminologie utilisée : voir annexe

Remarques :

1. *Malgré cet arrêté royal, ils ne peuvent en aucun cas être occupés plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)*
2. *Qu'en est-il des entreprises (organiseurs de stages) qui ne sont pas établies dans des stations balnéaires et climatiques et des centres touristiques ?*

Domaine d'études AGRICULTURE et HORTICULTURE

- première et deuxième années d'études du troisième degré EST et ESP, toutes disciplines : dérogation pour 6 jours du lundi au samedi entre 5 heures et 21 heures
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST et ESP, toutes disciplines : idem

Dérogations existantes en matière de travail de nuit : aucune

Domaine d'études SOINS DU CORPS

- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST, discipline maquillage : dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour trois dimanches également jusqu'à 22 heures

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Remarque : en aucun cas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

Domaine d'études FORMATIONS MARITIMES

- première et deuxième années d'études du troisième degré EST, discipline pont et moteurs : dérogation pour 14 jours du lundi au dimanche inclus entre 4 heures et 24 heures
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) ESP, discipline navigation côtière limitée : idem

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Mais : en cas de travail en équipes successives, les limites de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans peuvent être ramenées soit à 22 heures et 6 heures soit à 23 heures et 7 heures. Ceci ne semble toutefois pas être suffisant pour la dérogation demandée.

Remarque : en aucun cas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

Domaine d'études SOINS AUX PERSONNES

- première et deuxième années d'études du troisième degré EST et ESP, toutes disciplines : dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST et ESP, toutes disciplines : idem
- première, deuxième et troisième années d'études du quatrième degré, discipline nursing psychiatrique et nursing hospitalier : idem
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST, discipline travail en internat et communauté : dérogation pour trois dimanches jusqu'à 22 heures et dérogation pour une nuit de 20 heures à 6 heures
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) ESP, discipline soins aux enfants et soins à domicile et aux personnes âgées : idem
- troisième année d'études du quatrième degré ESP, discipline nursing psychiatrique et nursing hospitalier : dérogation pour trois dimanches jusqu'à 22 heures et dérogation pour trois nuits de 20 heures à 6 heures

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Mais : en cas de travail en équipes successives, les limites de l'interruption du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans peuvent être ramenées soit à 22 heures et 6 heures soit à 23 heures et 7 heures. Ceci ne semble toutefois pas être suffisant pour une partie des dérogations demandées

Remarques (uniquement concernant les trois dernières propositions de dérogation) :

1. en aucun cas plus d'un dimanche sur deux, sauf autorisation de l'inspection (ILS)
2. occupation entre minuit et 4 heures impossible

Domaine d'études TOURISME

- première et deuxième années d'études du troisième degré EST, disciplines tourisme, accueil et relations publiques : dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST, disciplines tourisme et récréation, tourisme, organisation et relations publiques : dérogation jusqu'à 24 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour 3 dimanches également jusqu'à 24 heures

Dérogations existantes :

Travail de nuit : aucune

Travail les dimanches et jours fériés :

Concernant l'occupation de jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés dans certaines entreprises situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques : voir plus haut. La question est toutefois de savoir s'il peut être fait usage de cette dérogation dans ce cas-ci.

Remarque : en aucun cas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

Domaine d'études ALIMENTATION

❖ Secteur boulangerie

- troisième année d'études du deuxième degré (perfectionnement) ESP, discipline boulangerie et pâtisserie : dérogation à partir de 4 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour 3 dimanches également à partir de 4 heures
- première et deuxième années d'études du troisième degré EST, disciplines boulangerie et pâtisserie, confiserie, confiserie et pâtisserie : idem
- première et deuxième années d'études du troisième degré ESP, discipline boulangerie et pâtisserie et confiserie : idem
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST, discipline technicien-boulangier : idem
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) ESP, disciplines pâtisserie, transformation du chocolat et boulangerie diététique : idem

Dérogations existantes :

Travail de nuit : aucune

Travail les dimanches et jours fériés :

1. Concernant l'occupation de jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés dans certaines entreprises situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques : voir plus haut.
2. Dérogation spécifique pour le secteur de la boulangerie et pâtisserie de détail (AR du 12 décembre 1974 - CP du commerce alimentaire) : les jeunes travailleurs peuvent être occupés un dimanche sur deux ainsi que (tous) les jours fériés à condition que l'employeur en informe l'inspection (ILS) par écrit au moins cinq jours à l'avance.

Remarque : en aucun cas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

❖ secteur hôtellerie

- première et deuxième années d'études du troisième degré EST, disciplines hôtel, cuisine et restaurant d'hôtels : dérogation jusqu'à 23 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour 6 dimanches également jusqu'à 23 heures
- première et deuxième années d'études du troisième degré ESP, disciplines hôtel, cuisine et restaurant d'hôtels : idem
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST, discipline gestion hôtelière : dérogation jusqu'à 24 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour 6 dimanches également jusqu'à 24 heures
- troisième année d'études (spécialisation) ESP, disciplines traiteur-organisateur de banquets, accueil hôtelier, restauration et connaissance des boissons, restaurant de spécialités et gastronomie mondiale : idem

Dérogations existantes :

Travail de nuit :

Dérogation spécifique pour le secteur horeca (AR du 11 avril 1999 - CP hôtellerie) : les jeunes travailleurs de plus de 16 ans peuvent déjà travailler dans les hôtels, restaurants et cafés jusqu'à 23 heures, toutefois à la condition expresse qu'ils puissent retourner chez eux après la fin du travail : ou bien ils doivent encore pouvoir prendre un moyen de transport en commun ou bien l'employeur doit prévoir un transport ou rembourser les frais de transport (ex. taxi). En outre, l'employeur doit informer l'inspection (ILS) par écrit et à l'avance de cette occupation.

Travail les dimanches et jours fériés :

Dérogation spécifique pour le secteur horeca (AR du 10 juillet 1972 - CP pour l'hôtellerie) : les jeunes travailleurs peuvent être occupés un dimanche sur deux ainsi que (tous) les jours fériés à condition que l'employeur en informe l'inspection (ILS) par écrit au moins cinq jours à l'avance.

Remarque : en aucun cas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

❖ **secteur boucherie**

- première et deuxième années d'études du troisième degré EST et ESP, toutes disciplines : dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) EST, discipline technicien en charcuterie : idem
- troisième année d'études du troisième degré (spécialisation) ESP, discipline traiteur boucher-charcutier : idem

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Dérogations proposées à l'interdiction de stages la nuit et le dimanche pour les étudiants-stagiaires dans l'étape de qualification du module 3 de l'enseignement secondaire spécial (*) :

Qualification HORTICULTURE

- dérogation pour 6 jours du lundi au samedi inclus entre 5 heures et 21 heures

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Qualification SOINS AUX PERSONNES

- dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

Mais : en cas de travail en équipes successives, les limites de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans peuvent être ramenées soit à 22 heures et 6 heures soit à 23 heures et 7 heures. Ceci ne semble toutefois pas être suffisant pour une partie des dérogations demandées.

Qualification BOULANGERIE

- dérogation à partir de 4 heures du lundi au samedi inclus et dérogation pour trois dimanches également à partir de 4 heures

Dérogations existantes :

Travail de nuit : aucune

Travail les dimanches et jours fériés :

1. *Concernant l'occupation de jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés dans certaines entreprises situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques : voir plus haut.*
2. *Dérogation spécifique pour le secteur de la boulangerie et pâtisserie de détail : voir plus haut.*

Remarque : en aucun cas pas plus d'un dimanche sur deux sauf autorisation de l'inspection (ILS)

Qualification BOUCHERIE

- dérogation jusqu'à 22 heures du lundi au samedi inclus

Dérogations existantes en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et jours fériés : aucune

(*) Observations :

- Les propositions formulées ci-avant sont des maxima, les prestations effectives d'un étudiant au cours d'un stage sont soumises aux dispositions restrictives de l'article 4 de l'arrêté sur l'organisation de l'année scolaire ! Pour certaines disciplines, les dérogations doivent être considérées de manière cumulative.
- La mention "du lundi au samedi (dimanche) inclus" signifie uniquement que les stages d'étudiants peuvent se faire ces jours de la semaine et non qu'il doit s'agir de jours de stage consécutifs. En tout cas, il reste que le stage d'étudiants ne peut comporter plus de 38 heures par semaine.
- Si, pour des dérogations, un maximum (nombre de jours) est prévu, il s'applique par année scolaire.

- Si aucune durée de début ou de fin n'est indiquée, le régime usuel est en vigueur, autrement dit le stage d'étudiants peut débuter au plus tôt à 6 heures et se terminer au plus tard à 20 heures. En tout cas, il reste que le stage d'étudiants ne peut jamais comporter plus de 8 heures par jour.
- Les dénominations des disciplines sont celles en vigueur avant le passage à de nouvelles dénominations dans le cadre de la réduction de l'offre d'études secondaires. Après ce passage, les principes établis en matière de dérogation seront maintenus tels quels.

Annexe

Occupation de jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés dans certaines entreprises situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques (AR du 23 mai 1972) - Explication de la terminologie :

- "Stations balnéaires" : les localités qui ne sont pas situées à plus de cinq kilomètres de la côte.
- "Stations climatiques" : les localités qui remplissent au moins deux des conditions suivantes :
 - la plupart des hôtels doivent y être fermés pendant au moins six mois par an ;
 - le nombre de résidents doit y augmenter notablement à certaines époques de l'année ;
 - le personnel occupé dans l'industrie hôtelière doit y augmenter dans de fortes proportions à certaines époques de l'année.
- "Centres touristiques" : les localités assurant un accueil touristique à l'intervention d'organismes reconnus (par le Commissariat général au tourisme) (service touristique) et pour l'économie desquelles le tourisme est d'une importance primordiale (affluence de touristes qui y séjournent ou y sont de passage en raison de l'existence de curiosités, de sites, d'entreprises de délasserment sportif ou culturel, de lieux de pèlerinage, d'établissements de logement ou de restauration) et reconnues par le ministre du Travail.
- "Magasins de détail" : les commerces où le vendeur est directement en contact avec les clients (Doc. parl., sénat, 1963-64, n° 96, p. 19), par ex. les boutiques. Cette notion ne se limite pas aux entreprises qui ressortissent à la CP du commerce de détail indépendant (CP n° 201).
- "Entreprises de spectacles et jeux publics" : par ex. les cinémas, théâtres, lunaparks, établissements sportifs et de délasserment, ...